



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE  
L'AVEYRON**  
**Immeuble Le Sériat – 10 Faubourg Lo Barri – Saint-Cyrice Etoile – 12 000  
RODEZ**  
**Tél : 05 65 73 61 60 - Fax : 05 65 73 61 61**

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**  
**INSTANCES CONSULTATIVES**  
**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL**

**Références :**

Code général de la Fonction Publique ;

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique instituant le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

Code électoral, notamment ses articles L.6 et L.60 à L.64 ;

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique ;

Entre :

Le CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION FPT DE L'AVEYRON, représenté par son Président,  
Monsieur Jean-Pierre LADRECH

Et

L'organisation syndicale CFDT-Interco, représentée par son secrétaire départemental,  
Monsieur Gaël LAFARGE

L'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par son secrétaire départemental,  
Monsieur Jacques DOUZIECH

L'organisation syndicale CGT, représentée par son secrétaire départemental,  
Monsieur Jean-Luc VERNHES

L'organisation syndicale FO, représentée par son secrétaire départemental,  
Monsieur Philippe CAUFFET

L'organisation syndicale SNDGCT, représentée par son secrétaire départemental,  
Monsieur Frédéric BILLAUD

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet et durée du protocole**

Le présent protocole a pour objet de détailler les opérations relatives aux élections des représentants du personnel 2022 aux Instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, Comité Social Territorial départemental & Commission Consultative Paritaire) pour les collectivités et établissements affiliés au CDG12 et d'apporter des précisions sur leur organisation.

Ces élections seront organisées conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (cf. annexe n°1 – calendrier électoral).

Il est conclu pour la durée des élections susvisées.

### **Article 2 : Date du scrutin**

La date du scrutin est fixée au 8 décembre 2022.

### **Article 3 : Composition des Instances Consultatives**

Le recensement est effectué à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur retour des collectivités (65% de retour au 15 mai 2022).

Le second recensement réalisé à la fin du second semestre, a permis un taux de retour supérieur à 90%.

#### Comité Social Territorial départemental :

Après recensements, l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial départemental était de **2 632** agents dont **64.67 %** de femmes (**1 702**) et **35.33 %** d'hommes (**930**).

Après une première rencontre avec les organisations syndicales représentatives intervenue le 16 mai 2022, la délibération n ° 3 du Conseil d'administration en date du 1er juin 2022 a fixé la composition du Comité Social Territorial départemental de la manière suivante :

Représentants du personnel : **7** titulaires et **7** suppléants

En outre, le Conseil d'administration a décidé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et d'autoriser le recueil des avis des représentants des collectivités.

#### Commissions Administratives Paritaires :

Après recensements, l'effectif des agents relevant de la CAP catégorie A était de **340** agents dont **70.88 %** de femmes (**241**) et **29.12 %** d'hommes (**99**).

Représentants du personnel : **5** titulaires et **5** suppléants

Après recensements, l'effectif des agents relevant de la CAP catégorie B était de **617** agents dont **68.23 %** de femmes (**421**) et **31.77 %** d'hommes (**196**).

Représentants du personnel : **6** titulaires et **6** suppléants

Après recensements, l'effectif des agents relevant de la CAP catégorie C était de **2 853** agents dont **58.46 %** de femmes (**1 668**) et **41.54 %** d'hommes (**1 185**).

Représentants du personnel : **8** titulaires et **8** suppléants

#### Commission Consultative Paritaire :

Après recensements, l'effectif des agents relevant de la CCP était de **597** agents dont **77.55 %** de femmes (**463**) et **22.45 %** d'hommes (**134**).

Les effectifs après le second recensement intervenu à la fin du second semestre ont porté les effectifs à **929** agents dont **74.81%** de femmes (**695**) et **25.19%** d'hommes (**234**).

Représentants du personnel : **7** titulaires et **7** suppléants

#### Article 4 : Les électeurs

- Au Comité Social Territorial départemental :

Sont électeurs tous les agents qui remplissent les conditions suivantes au 8 décembre 2022 :

Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

- Aux Commissions Administratives Paritaires :

Sont électeurs tous les agents qui remplissent les conditions suivantes au 8 décembre 2022 :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet en position d'activité, de détachement, de congé parental ou de congé de présence parentale, les fonctionnaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil. Seuls les agents détachés au sein de leur propre collectivité ne votent qu'une seule fois.

En revanche, les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs uniquement dans leur collectivité ou établissement d'origine, les agents en surnombre sont quant à eux électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation, les agents pris en charge par le Centre de Gestion relèvent des CAP placées auprès du Centre de Gestion, un fonctionnaire à temps non complet employé par plusieurs collectivités ou établissements et qui relève de plusieurs CAP, ne peut voter qu'une seule fois.

En conséquence, il convient soit de solliciter leur choix, soit de retenir la collectivité dans laquelle il effectue le nombre d'heures le plus élevé ou qui a recruté l'agent en premier.

- A la Commission Consultative Paritaire :

Sont électeurs tous les agents qui remplissent les conditions suivantes au 8 décembre 2022 :

Les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988 dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois, exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
- les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

## **Article 5 : La liste électorale**

La liste est dressée par le Président du CDG12 avec pour date de référence celle du scrutin. La liste mentionne les noms, prénoms et grades des agents.

Elle sera publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit avant le 9 octobre 2022 à l'accueil du CDG12 (classeurs mis à disposition par scrutin).

La liste électorale sera également consultable dans les collectivités ou établissements publics aux horaires d'ouverture au public. Cette information sera affichée dans les locaux.

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit jusqu'au 19 octobre 2022, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

## **Article 6 : Les listes de candidats**

### **Les conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Les conditions d'admission des listes de candidats (art. 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021) :

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article L211-1 à 4 du Code général de la Fonction Publique.

Peuvent présenter une liste de candidats, les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, remplissent les conditions suivantes :

- Être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- Être affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces mêmes conditions.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes mais les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt.

A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées.

## Composition et dépôt des listes (art. 35 du décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021)

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (cf. annexe n°2 – modèle de liste de candidature).

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard **le jeudi 27 octobre 2022**.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une copie d'une pièce d'identité. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

### L'affichage des listes

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux de l'établissement, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le samedi 29 octobre 2022 au plus tard.

### Rectification des listes

Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes. Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause.

L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes, soit jusqu'au 2 novembre 2022. L'autorité territoriale en informe, sans délai, le délégué de liste. Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 5 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires par ajout ou retrait de noms.

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles.

Aucun autre retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes.

### **Article 7 : Modalités de vote**

Comités Sociaux Territoriaux locaux :

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant au moins 50 agents, votent directement à l'urne. S'ils remplissent une des conditions énumérées dans l'article 43 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, ils peuvent être admis à voter par correspondance.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin et peut être rectifiée jusqu'au 25<sup>ème</sup> jour précédant cette date.

Après consultation, les organisations syndicales représentatives ont acté le principe du vote par correspondance mais ont toutefois demandé que les fonctionnaires territoriaux de catégorie C des 8 mairies ou établissements publics les plus importants (cf. annexe n°4 – liste des collectivités disposant d'un CST), aient la possibilité de voter à l'urne pour la commission administrative paritaire (CAP) ; ceci dès lors qu'une collectivité ou établissement public organise un scrutin en interne pour le comité social territorial (CST).

Ce principe a été, comme par le passé, validé par le Président du Centre de Gestion et sera évoqué avec les responsables RH des collectivités concernées lors d'une prochaine session d'informations.

Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des agents du Centre de Gestion seront amenés à voter par correspondance.

Organisation d'un bureau secondaire pour les représentants du personnel devant siéger à la CAP de catégorie C de 9h00 à 15h00 le même jour (08.12.2022).

### **Article 8 : Les moyens matériels (art. 40-41 et 42 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)**

La charge financière des bulletins de vote, des enveloppes de vote, des enveloppes T ainsi que l'affranchissement sont assumées par le CDG12.

Le Conseil d'Administration du CDG a décidé d'une participation forfaitaire (plafond de 400€) par organisation syndicale pour l'élaboration des professions de foi sur présentation de facture. Une délibération devra être prise à cet effet.

Ces dernières devront être déposées au format A4, sur une page recto/verso.

Les professions de foi seront adressées au CDG12 par les organisations syndicales au plus tard le vendredi 4 novembre 2022 dans un souci d'organisation.

⇒ La mise sou pli du matériel de vote débutera le lundi 7 novembre 2022 dans les locaux du CDG12.

Les bulletins de vote :

Ils comportent les mentions suivantes :

- Objet et date du scrutin
- Nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats

- La civilité, le nom, le prénom, le grade des candidats
- Le nom de la collectivité employeur
- Le logo de l'organisation syndicale

Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats. En aucun cas ne doivent figurer les mots titulaires ou suppléants.

Les bulletins de vote sont de format A4. Ceux-ci seront imprimés sur du papier de couleur correspondant aux 5 scrutins.

Les enveloppes de vote :

Les enveloppes intérieures ne doivent comporter ni mention, ni signe distinctif. Au sens du code électoral, elles doivent être de couleurs différentes de celles des précédentes élections.

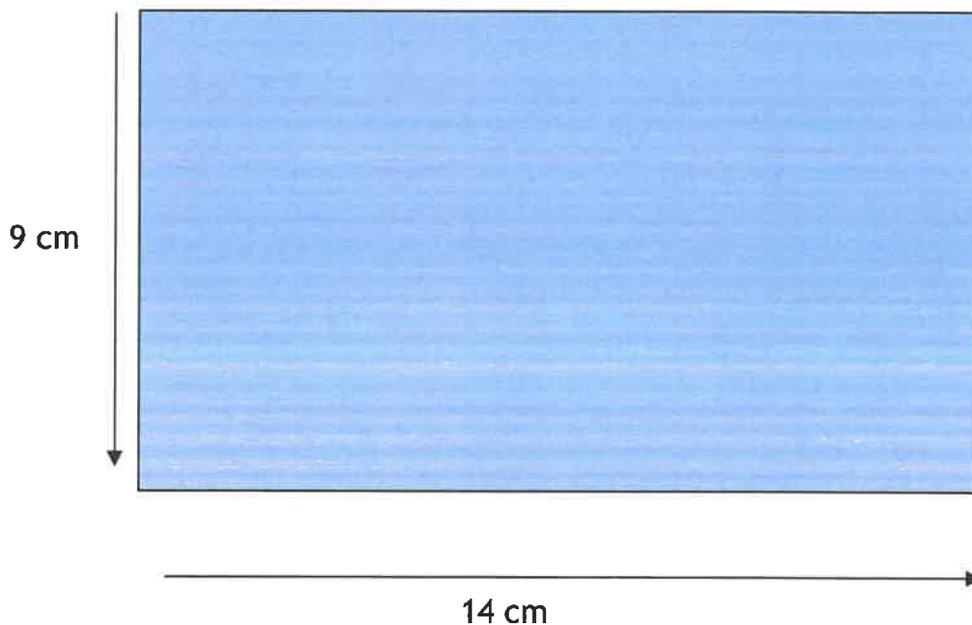
Rappel : (dimension 90 mm x 140 mm)

CAP : Catégorie A => Orangée (500)      Catégorie B=> Bleue (1000)      Catégorie C => Rose (3000)

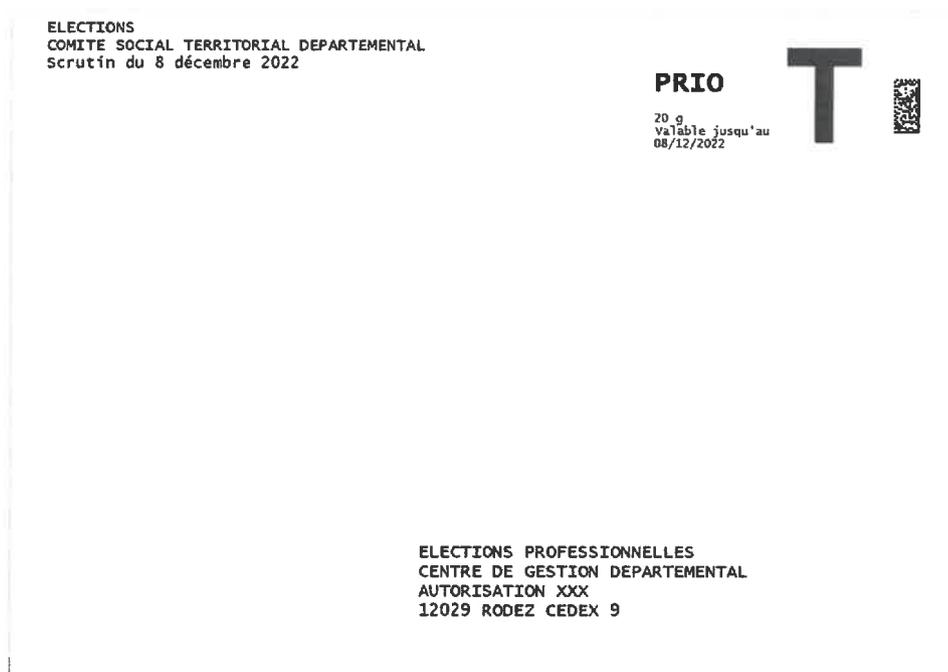
CCP : Blanche (1000)

CST Départemental : Jaune (3500)

- d'une enveloppe de vote de petit format vierge de toute inscription garantissant le secret du vote,



Recto enveloppe extérieure



Verso enveloppe extérieure

NOM de naissance : .....

Nom usuel/marital : .....

Prénom : .....

Grade ou emploi : .....

Collectivité ou établissement employeur : .....

Numéro électeur : .....

Signature : **OBLIGATOIRE** .....

Une étiquette avec ces mentions sera collée  
(pour retrouver facilement les électeurs le jour du scrutin)

- **des bulletins de vote** des listes présentées par les organisations syndicales de la même couleur que les enveloppes de vote (cf. annexe n°5 – Modèle de bulletin de vote),

## Composition

Le bureau de vote sera composé d'un :

- Président, **Monsieur Jean-Pierre LADRECH**
- Secrétaires, **Monsieur Jean-Marc MORSON et Madame Mathilde HUREL**
- Délégué de chaque liste en présence. Celle-ci peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

## Dépouillement et recensement

Le Président du Centre de Gestion FPT de l'Aveyron prendra un arrêté, au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin, afin que les opérations d'émargement débutent antérieurement à l'heure de clôture du scrutin. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à chaque délégué de liste.

Le bureau de vote au Centre de Gestion ouvrira à 9 h 00 et sera clos à 15 h 00.

D'un commun accord avec la Poste sur un horaire qui sera préalablement défini, il est proposé que des représentants du Centre de Gestion FPT de l'Aveyron accompagnés d'au moins deux délégués de listes distinctes se déplacent pour récupérer le contenu des boîtes postales.

Dès réception des enveloppes au bureau principal et conformément à l'arrêté pris par le Président du Centre de Gestion de l'Aveyron, il est procédé au recensement des votes par correspondance.

L'enveloppe intérieure est ensuite déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Sont mises à part sans être émargées les enveloppes T d'envoi :

- non acheminées par la poste ;
- celles parvenues au bureau central après l'heure fixée pour la clôture du scrutin (15 h 00);
- celles qui ne comportent pas la signature de l'agent ;
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes intérieures.

Dans l'hypothèse où plusieurs enveloppes T arriveraient au nom d'un même agent, seule la première émargée sera prise en compte.

## Le dépouillement

Les votes par correspondance reçus au Centre de Gestion sont dépouillés par le bureau central de vote à partir de 15 h 00.

Les bulletins doivent être valables. En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète,
- sans radiation ni adjonction de noms,
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

Sont également nuls les bulletins présentant un signe distinctif.

Le bureau central constate le nombre total de votants, et détermine :

- le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- le nombre total de bulletins nuls,
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

Le bureau de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats (annexe n°5 – Modèle de procès-verbal).

### **Article 10 : Répartition des sièges (art. 49 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)**

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CST.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

**Article 11 : Tirage au sort (art. 50 du décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021)**

Dans le cas où des sièges n'ont pas pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Conditions :

Le jour, heure et lieu du tirage sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par voie d'affichage.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale.

Tout électeur du CST peut y assister.

Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si des agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités dont relève le personnel pour siéger dans le collège des représentants du personnel.

**Article 12 : Formation (art. 98 du décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021)**

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Elle est organisée dans les conditions définies par le décret du 26 décembre 2007 susvisé. Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 23159 et R. 2315-11 du code du travail.

Elle est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 23158 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 22 mai 1985 susvisé, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée. Le Centre de Gestion de l'Aveyron s'engage à prendre en charge les frais de formation sur présentation de facture ainsi que les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.



**Article 13 : Contestation des résultats (art. 52 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau statue dans les 48 heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au préfet.

Le Président, Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente  
Martine BEZOMBES

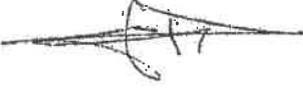
  
Jean-Pierre LADRECH

Les organisations syndicales représentées,

Pour la CGT, VERNHES *Jouanne*  


Pour la CFDT-Interco, Gail Leforge  
le secrétaire départemental  


Pour FO, Philippe GUADET  
Secrétaire départemental

Pour la CGE-CGC, Jacques DOUSSEAT  


Pour le SNDGCT, *Tatienne Billaud*  
Présidente du SNDGCT 12  




**Désignation du scrutin : [Comité social territorial ou CAP A / CAP B / CAP C ou CCP]**

.....

Liste présentée par : [Nom de l'organisation syndicale ou les noms des OS en cas de liste commune]

.....

Appartenance de l'Organisation syndicale présentant la liste à : [Nom de l'Union de syndicats à caractère national de rattachement]

.....

Nom du délégué de liste :

.....

Nom du délégué suppléant :

.....

Liste des candidats (ordre de présentation) :

- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,
- M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H,

La liste comprend au total : ..... candidatures.

La présente liste comporte ..... candidatures de femmes et ..... candidatures d'hommes.

**Désignation du scrutin : [Comité social territorial ou CAP A / CAP B / CAP C ou CCP]**

---

**SCRUTIN DU 8 décembre 2022**

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Je soussigné(e) (NOM) *[naissance et usage]* : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance  
(éventuellement) : .....

Grade ou emploi : .....

Qualité : .....

Employeur(s) : .....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) : .....

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

**Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.**

Fait à ..... le

Signature du candidat (obligatoire) :

NOM, Prénom

*Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat et joindre la copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, carte d'invalidité, permis de conduire ou permis de chasse...) et joindre un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse mail de contact.*



Liste des collectivités et établissements publics affiliés disposant de leur propre Comité social

N°	COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT
1	<b>MAIRIE DE CAPDENAC GARE</b> (CCAS CAPDENAC-GARE rattaché)
2	<b>Mairie de DECAZEVILLE</b> (CCAS + FOYER LOGEMENT BELLEVUE + SERVICE DE SOINS rattachés)
3	<b>DECAZEVILLE COMMUNAUTE</b>
4	<b>Mairie d'ESPALION</b>
5	<b>Mairie de LUC LA PRIMAUBE</b>
6	<b>Mairie d'ONET LE CHATEAU</b>
7	<b>EHPAD Paul Mouysset (CCAS de FIRMI)</b>
8	<b>EHPAD Jean-Baptiste DELFAU (CCAS DE REQUISTA)</b>
9	<b>Mairie de RODEZ</b>
10	<b>CCAS de RODEZ</b> (EHPAD BON ACCUEIL + EHPAD ST CYRICE rattachés + EHPAD COMBAREL)
11	<b>RODEZ AGGLOMERATION</b>
12	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES</b>
13	<b>CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON</b>
14	<b>SDIS DE L'AVEYRON</b>
15	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT AFFRICAIN</b> (Mairie + CCAS + OT rattachés)
16	<b>Mairie de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE</b>
17	<b>OUEST AVEYRON COMMUNAUTE</b>
18	<b>PAYS SEGALI COMMUNAUTE</b>
19	<b>EHPAD Gloriande (CCAS DE SEVERAC D'AVEYRON)</b>
20	<b>EHPAD La Résidence du Lac (CCAS de PONT-DE-SALARS)</b>

Collectivités non affiliées disposant de leur propre CST local :

- Mairie de MILLAU / CCAS de MILLAU
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

En vert, les collectivités ou établissements publics dont les agents vont voter à l'urne pour la catégorie C (8 bureaux secondaires)



**Rappel : le bulletin sera de la même couleur que l'enveloppe de vote**

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**  
**A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE X**  
**Placée auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron**

**SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022**

**LISTE PRESENTEE PAR LE SYNDICAT XXXXX**

Logo de  
l'OS

- |                   |          |                |
|-------------------|----------|----------------|
| 1) - Nom, Prénom, | - Grade, | - Collectivité |
| 2) - Nom, Prénom, | - Grade, | - Collectivité |
| 3) - Nom, Prénom, | - Grade, | - Collectivité |
| 4) - Nom, Prénom, | - Grade, | - Collectivité |
| 5) - Nom, Prénom, | - Grade, | - Collectivité |
| 6) - Nom, Prénom, | - Grade, | - Collectivité |
| 7) - Nom, Prénom, | - Grade, | - Collectivité |
| 8) - Nom, Prénom, | - Grade, | - Collectivité |

- Total de candidats :  
X  
- Nombre de femmes :  
X  
- Nombre d'hommes :  
X

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES  
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE .....

[ NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC QUI ORGANISE LE SCRUTIN ]

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le ....., à .....H..... s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du ..... du [Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser)] dans les conditions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et composé comme suit :

Président : .....

Secrétaire : .....

Délégués de Listes

❖ Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

[Nom de la liste ]..... : [Nom] [Prénom du délégué ].....

[Nom de la liste ]..... : [Nom] [Prénom du délégué ].....

[Nom de la liste ]..... : [Nom] [Prénom du délégué ].....

.....

Ouverture et clôture du scrutin

❖ A ..... heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

❖ A ..... heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Recensement et dépouillement des votes

❖ Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral. **S'agissant des votes par correspondance**, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

❖ Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :		Nombre de votants :	
A l'urne: .....		A l'urne	

Par correspondance		Par correspondance	
--------------------	--	--------------------	--

### VOTE PAR CORRESPONDANCE

- ❖ S'agissant des votes par correspondance, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

Motifs conduisant à écarter les enveloppes	Nombre d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	.....
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un n agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	
<b>TOTAL</b>	

### VOTE A L'URNE

- ❖ Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. : .....

### DEPOUILLEMENT

- ❖ Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls : .....
- Nombre de suffrages valablement exprimés : .....

- ❖ Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste [Nom de la liste ].....		OUI/NON	
Liste [Nom de la liste ] .....		OUI/NON	
.....		OUI/NON	

### LISTE COMMUNE (A REMPLIR EN CAS DE LISTE COMMUNE)

- ❖ Répartition des suffrages exprimés de la liste commune des organisations syndicales A et B ...

- Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune : [       ]

- Base de répartition fixée lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) : [.....]
  - **Nombre de suffrages exprimés répartis par organisation syndicale :**
    - ✓ Organisation syndicale A : [.....]
    - ✓ Organisation syndicale B : [.....]
- 

## Attribution des sièges

❖ **Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :**

- Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.
- La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.
- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

❖ **Calcul du quotient électoral :**

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

❖ **Attribution des sièges au quotient :**

Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>		soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit .... sièges
	Quotient électoral					
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>		soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit .... sièges
	Quotient électoral					
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>		soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit .... sièges
	Quotient électoral					
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>		soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit .... sièges
	Quotient électoral					

- ✓ Soit [..... ] sièges attribués au quotient
- ✓ Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : [.....] sièges

❖ **Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :**

Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>		soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit .... sièges
	Nombre de siège obtenu +1					
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>		soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit .... sièges
	Nombre de siège obtenu +1					
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>		soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots}$	=.....,	soit .... sièges
	Nombre de siège obtenu +1					

- ✓ Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste .....
- Si des listes ont la **même moyenne**, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le **plus grand nombre de voix**, soit la liste .....
- Si des listes **ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix**, le siège est attribué à la liste qui a présenté le **plus grand nombre de candidats**, soit la liste .....
- Si des listes qui ont la **même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats**, le siège est attribué par voie de **tirage au sort**, entre les listes concernées.

## Répartition des sièges

❖ **Nombre total de sièges attribués à chaque liste :**

Nom de la liste	Nombre de sièges obtenus
Liste .....	
Liste .....	
.....	

## Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité social territorial peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

**Sont déclarés élus** sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Titulaires	F ou H	Suppléants	F ou H
[Nom]		1. [Nom, Prénom]...		1. [Nom, Prénom]...	
[Nom]		2. [Nom, Prénom]		2. [Nom, Prénom]...	
.....		.....			

**Au total, sont élus :**

- ✓ [ ...] titulaires femmes et [ ...] titulaires hommes
- et
- ✓ [ ...] suppléants femmes et [ ...] suppléants hommes.

**Observations et réclamations :**

.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,